

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CHIST-ERA Call 2019 (Edition ANR 2020)<sup>1</sup>.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<http://www.chistera.eu/call-2019-announcement>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

**Etape 1 : 14/02/2020, 17 h 00 (CET)**

**Etape 2 : fin juin 2020**

### Points de contact à l'ANR

**Chargé(e) de projets scientifiques ANR**

Anna ARDIZZONI

+33 1 78 09 80 84

[anna.ardizzoni@agencerecherche.fr](mailto:anna.ardizzoni@agencerecherche.fr)

**Coordinateur scientifique ANR**

Mathieu GIRERD

+33 1 73 54 82 13

[mathieu.girerd@agencerecherche.fr](mailto:mathieu.girerd@agencerecherche.fr)

---

<sup>1</sup> Les appels CHIST-ERA sont intitulés en fonction de l'année de publication. L'appel à projets CHIST-ERA Call 2019 est rattaché à au Plan d'action 2020 de l'ANR.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>2</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund CHIST-ERA IV et, en particulier, de participer à l'appel CHIST-ERA Call 2019 (édition ANR 2020), le 10<sup>ème</sup> du réseau.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund CHIST-ERA IV couvrent un large spectre de thématiques dans le domaine des sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC). Cet ERA-NET est soutenu par le programme Future and Emerging Technologies (FET) de la Commission européenne, et les thématiques s'inscrivent dans les objectifs de ce programme. Un appel portant sur deux nouvelles thématiques est organisé chaque année. Ces thématiques sont choisies d'un commun accord par les organisations de financement de la recherche membres de CHIST-ERA avec l'aide d'un conseil scientifique. Les communautés scientifiques concernées sont associées à leur définition détaillée au travers d'ateliers de réflexion. Un appel à projets est publié chaque année. Après évaluation par un comité d'évaluation international, les projets retenus pour financement démarrent à la fin de l'année suivante, pour une durée de deux ou trois ans. Ces projets sont invités à participer à un séminaire annuel auquel participent également les projets d'autres éditions.

L'appel à projets CHIST-ERA Call 2019 (édition ANR 2020) vise plus particulièrement à encourager le développement de deux nouveaux thèmes émergents dans le domaine des STIC, d'une part **L'explicitabilité de l'intelligence artificielle fondée sur l'apprentissage automatique** et d'autre part **les nouvelles approches informatiques pour la durabilité environnementale**.

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les propositions courtes et les propositions de projet détaillées, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel à projets CHIST-ERA Call 2019 (édition ANR 2020), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<http://www.chistera.eu/call-2019-announcement>

La date et heure limite de dépôt des dossiers de propositions courtes (étape 1) sur le site de soumission est fixée au 14 février 2020 à 17 h 00 (CET).

La date et heure limite de dépôt des dossiers de propositions détaillées (étape 2) sera communiquée ultérieurement aux participants sélectionnés à l'issue de l'étape 1.

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

### 3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions courtes et les propositions détaillées doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer au minimum un partenaire<sup>2</sup> de type « organisme de recherche public ou assimilé<sup>3</sup> »

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>3</sup>.

#### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins trois entités légales et indépendantes sollicitant une aide à des organisations participant à l'appel issues de trois pays distincts, dont au moins 2 États membres de l'UE ou pays associés à l'exclusion du Royaume-Uni (ainsi les consortia au format Québec-UK-Pays X dans l'appel ne sont pas éligibles). Pour des raisons d'équilibre du consortium, les partenaires d'un même pays ne peuvent pas demander plus de 60 % du financement total demandé pour le projet. De plus, un partenaire seul ne peut demander plus de 40 % du financement total demandé pour le projet.
- Les projets ont une durée de **24** ou **36** mois.
- Le coordinateur du consortium doit être soutenu par une organisation de financement participant à l'appel.
- L'aide ANR allouée sera de maximum 350 000 € par projet.

- **Caractère complet**

La proposition courte doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions courtes. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition courte complète doit comprendre :

- Le document scientifique de la proposition courte,
- Le tableau financier suivant le modèle disponible sur le site de l'appel.

Pour les déposants dont la proposition a été retenue à l'issue de l'étape 1, la proposition détaillée doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions détaillées. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- Le document scientifique de la proposition détaillée,
- Le tableau financier suivant le modèle disponible sur le site de l'appel.

---

<sup>3</sup> Comprennent les entités de droit public exerçant une activité de recherche et les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France, à l'exclusion des sociétés.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D’EVALUATION DES PROPOSITIONS COURTES ET DES PROPOSITIONS DETAILLEES

Les modalités et critères d’évaluation sont tels que décrits dans les documents de l’appel à projets disponible sur la page de l’appel sur le site de l’ANR et sur le site de l’appel à projets CHIST-ERA Call 2019 (édition 2020). Le cas échéant et sur demande auprès de l’ANR, une traduction des critères d’évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l’évaluation par un comité d’experts internationaux. La sélection s’effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l’appel.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l’ANR et remplissant les critères et conditions d’éligibilité seront financées. Les modalités d’attribution des aides de l’ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l’adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l’appel et/ou dans la convention attributive d’aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l’appel, c’est-à-dire l’ANR.

Les projets financés sont invités à participer à un séminaire annuel CHIST-ERA auquel participent également les projets d’autres éditions. Le coût des missions afférentes peut être inclus dans la demande d’aide.

### **Nécessité de l’accord de consortium au sein du projet :**

Les déposants doivent se référer au texte de l’appel CHIST-ERA Call 2019 et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l’ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l’application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l’accès et partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s’enregistrent directement en ligne via l’application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l’établissement d’accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l’adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

### Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le partenaire français s'engage **en cas de financement** (1)<sup>4</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir un plan de gestion des données (PGD)<sup>5</sup> selon les modalités définies par CHIST-ERA et celles communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>6</sup>.

Le plan de gestion de données devra être mis à jour tous les ans, à partir du plan de gestion de données élaboré lors de la 1<sup>ère</sup> année du projet (T0+12). Le plan élaboré et envoyé à T0+36 conditionne le versement du solde.

### RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>7</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>8</sup>. Des données à caractère personnel<sup>9</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>10</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>11</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de

<sup>4</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>5</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>6</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/> ) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/> ) fait de même pour les monographies.

<sup>7</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>8</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>9</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>10</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>11</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

financement collaborant avec l'ANR<sup>12</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

### **Communication des documents**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>13</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>14</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>12</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

<sup>13</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>14</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016